

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 mai 2021

CONFIANCE DANS L'INSTITUTION JUDICIAIRE - (N° 4146)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 598

présenté par
M. Vatin et M. Viry

ARTICLE PREMIER

À la seconde phrase de l'alinéa 8, après le mot :

« moment, »,

insérer les mots :

« de sa propre initiative, de celle d'une des parties ou de leurs avocats, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre aux parties ou à leur avocat de demander de plein droit au président de l'audience la suspension ou l'interruption de l'enregistrement, à tout moment, afin d'assurer le respect effectif du libre exercice de leurs droits.